

543

**ARRÊTÉ**

Le Maire de Mandelieu-La Napoule, 1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins,

VU le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

VU les demandes présentées par l'Union pour l'Entreprise 06 (L'UPE O6), ainsi que différentes branches professionnelles tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévus par l'article L.3132-26 du Code du Travail,

VU les avis émis par les organisations syndicales, comités d'entreprise et organisation syndicale d'employeur sur les demandes présentées,

VU l'avis favorable de l'Union pour l'Entreprise 06 en date du 24 novembre 2023,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins n°19 en date du 08 décembre 2023, approuvant pour l'année 2024 l'ouverture exceptionnelle des commerces de détails situés sur le territoire de la commune de Mandelieu-La Napoule les dimanches dans la limite de douze,

VU la délibération n°185 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023, ayant approuvé pour l'année 2024, l'ouverture exceptionnelle, jusqu'à douze dimanches, des commerces de détails situés sur le territoire de la Commune de Mandelieu-La Napoule, selon le calendrier et catégories de commerces définis ci-après,

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la Commune de Mandelieu-La Napoule pendant les dimanches pour lesquels les dérogations sont sollicitées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les commerces de détail situés sur le territoire de la commune de Mandelieu-La Napoule et ressortissant des diverses branches d'activité commerciale ci-après désignées, sont autorisés à exercer exceptionnellement leur activité professionnelle les dimanches suivants de l'année 2024 :

Pour les commerces de détail d'articles de sport en magasin spécialisé :

- Dimanche 14 janvier 2024
- Dimanche 30 juin 2024
- Dimanche 07 juillet 2024
- Dimanche 14 juillet 2024
- Dimanche 21 juillet 2024
- Dimanche 28 juillet 2024
- Dimanche 04 août 2024
- Dimanche 11 août 2024
- Dimanche 08 décembre 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024

Pour les commerces de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé 220-543-AR

Reçu le 20/12/2023

- Dimanche 14 janvier 2024
- Dimanche 21 janvier 2024
- Dimanche 30 juin 2024
- Dimanche 07 juillet 2024
- Dimanche 01 septembre 2024
- Dimanche 08 septembre 2024
- Dimanche 24 novembre 2024
- Dimanche 01 décembre 2024
- Dimanche 08 décembre 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024
- Dimanche 29 décembre 2024

Pour les commerces de détail journaux et papeterie en magasin spécialisé :

- Dimanche 24 novembre 2024
- Dimanche 01 décembre 2024
- Dimanche 08 décembre 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024

Pour les commerces de détail d'équipements automobiles :

- Dimanche 25 février 2024
- Dimanche 03 mars 2024
- Dimanche 07 juillet 2024
- Dimanche 21 juillet 2024
- Dimanche 28 juillet 2024
- Dimanche 04 août 2024
- Dimanche 17 novembre 2024
- Dimanche 24 novembre 2024
- Dimanche 01 décembre 2024
- Dimanche 08 décembre 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024

Pour les commerces « Equipement de la personne » :

- Dimanche 14 janvier 2024
- Dimanche 30 juin 2024
- Dimanche 7 juillet 2024
- Dimanche 14 juillet 2024
- Dimanche 21 juillet 2024
- Dimanche 28 juillet 2024
- Dimanche 04 août 2024
- Dimanche 11 août 2024
- Dimanche 01 septembre 2024
- Dimanche 08 décembre 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024

Pour les Grandes surfaces spécialisées en bricolage :

- Tous les dimanches en 2024 selon le décret n°2014-302 du 7 mars 2014

Pour les commerces de détails « détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie » :

- Dimanche 14 janvier 2024
- Dimanche 21 janvier 2024
- Dimanche 11 février 2024
- Dimanche 19 mai 2024
- Dimanche 09 juin 2024
- 1^{er} Dimanche des soldes d'été

- Dimanche 24 novembre 2024
- Dimanche 01 décembre 2024
- Dimanche 08 décembre 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024
- Dimanche 29 décembre 2024

Pour les commerces de détail de meubles, appareils d'éclairages et autres articles de ménage en magasin spécialisé :

- Les 3 dimanches précédant Noël
- Les 3 premiers dimanches des soldes d'hiver
- Les 3 premiers dimanches des soldes d'été
- 2 dimanches « flottants » laissés à la discrétion de chaque professionnel avec information préalable à la DDETS 06 et la CNAEM.

ARTICLE II - Seuls les employés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

ARTICLE III - Conformément à l'article L.3132-27 du Code du Travail, chacun des salariés privés du repos compensateur bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées ces dimanches, d'un repos compensateur équivalent en temps, accordé soit collectivement soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

En outre, ces salariés devront, pour les dimanches travaillés, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage, voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE V - Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Madame la responsable du service de gestion comptable, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié selon la législation en vigueur.

Fait à Mandelieu-la Napoule, le

20 DEC. 2023

Le Maire,

Sébastien LEROY

